



17 FEV. 1988

255

République de Guinée-Bissau - Accord de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 20 JAN. 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes bissau-guinéennes est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République de Guinée-Bissau concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Dakar est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire :

Protokollauszug an:			
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage			
Nr. z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X	EDA	6	-
	EDI		
	EJPD		
	EMD		
X	EFD	7	-
X	EVD	15	-
	EVED		
X	BK	1	-
X	EFK	2	-
X	Fin.Del.	2	-

RésuméGuinée-Bissau : Accord de rééchelonnement de dettes

La Guinée-Bissau, avec un produit national brut (PNB) par habitant de 170 dollars en 1985, compte parmi les pays les plus pauvres du monde. Malgré les réformes entreprises depuis 1983, sa situation économique et financière s'est dégradée. Son principal secteur économique, l'agriculture, est peu productif; les exportations, essentiellement agricoles, ne couvrent que le quart des importations. La dette extérieure est estimée à 338 millions de dollars à fin 1986, le service de la dette représente 63 % des recettes d'exportation ou 160 % du PNB en 1985. Le Fonds monétaire international a approuvé le 14 octobre 1987, un accord au titre de la facilité d'ajustement structurel pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1990 portant sur un montant de 4,8 millions de droits de tirage spéciaux (DTS). La Banque mondiale a accordé un crédit de 15 millions de dollars faisant partie d'un paquet de 40 millions.

La Guinée-Bissau a demandé le rééchelonnement de sa dette extérieure dans le cadre du Club de Paris qui s'est réuni le 27 octobre 1987 et a fait les recommandations habituelles aux gouvernements des pays créanciers.

Il est proposé au Conseil fédéral d'autoriser l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à conclure avec la République de Guinée-Bissau un accord bilatéral de rééchelonnement des dettes couvertes par la garantie contre les risques à l'exportation (GRE).

Les dettes tombant sous l'accord sont les échéances dues au 30 juin 1987 et entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1988 et non encore réglées, résultant de crédits commerciaux garantis par la GRE, conclus avant le 31 décembre 1986 et d'une durée supérieure à un an. Sont consolidés 100 % du principal et des intérêts dus au 30 juin 1987 et 100 % du principal dû entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1988. Les arriérés au 30 juin 1987 seront remboursés en vingt semestrialités du 30 juin 1987 au 31 décembre 2006. Les échéances dues entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1988 seront remboursées en vingt semestrialités du 30 septembre 1988 au 31 mars 2008.

En ce qui concerne la Suisse, les échéances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 9 millions de francs suisses. La GRE a déjà versé des indemnisations pour un montant d'environ 5 millions de francs suisses; 1,7 million viendront encore grever son fonds.

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances ont été consultés. Ils sont d'accord avec cette proposition.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 20 janvier 1988

AU CONSEIL FEDERAL

Guinée-Bissau : rééchelonnement de dettes

Les représentants des pays créanciers et de la République de Guinée-Bissau ont signé le 27 octobre 1987 un procès-verbal agréé au sein du Club de Paris relatif à un rééchelonnement de dettes. Six pays créanciers étaient concernés par cet exercice, à savoir la France, la Belgique, l'Italie, le Brésil, la Suède et la Suisse.

1. Situation économique de la Guinée-Bissau

La Guinée-Bissau, dont le produit national brut par habitant est l'un des plus bas du monde, soit 170 dollars en 1985, compte parmi les pays les plus pauvres.

Malgré les réformes entreprises depuis 1983 et bien que le produit intérieur brut ait connu une croissance de 3,3 % en 1985 et de 2,6 % en 1986, la situation économique et financière du pays s'est détériorée ces dernières années.

L'agriculture, principal secteur de l'économie bissau-guinéenne, n'est que peu productive. La culture du riz compte pour un tiers dans la production totale. Les produits destinés à l'exportation sont l'arachide, l'huile de palme, les noix de cajou et de coco. Les exportations ne re-

présentent que le quart de la valeur des importations. Le déficit budgétaire équivalant à 36 % du produit intérieur brut en 1985 a entraîné une forte inflation qui s'est élevée à 68 % en 1986.

La dette extérieure totale de la Guinée-Bissau, essentiellement à moyen et long terme, est estimée à 338 millions de dollars à fin 1986. Elle a augmenté de 30 % entre 1983 et 1986. En 1982, elle représentait 98 % du produit national brut et en 1985, 161 %. Le service de la dette a absorbé 63 % des recettes d'exportation en 1986. Malgré le rééchelonnement, il devrait rester élevé, atteignant même quelque 85 % en 1987 et 50 % en 1988. En 1985 et 1986, la Guinée-Bissau a conclu des accords de rééchelonnement de dettes bilatéraux avec l'URSS et avec le Portugal. Ce dernier, d'une durée de consolidation de dix ans, a porté sur un montant de 27 millions de dollars. Le Portugal a renoncé au paiement des intérêts moratoires pendant la période de grâce de quatre ans et a accepté la conversion des créances en monnaie locale.

Un accord couvrant la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1990 a été approuvé par le Fonds monétaire international en octobre 1987 au titre de la facilité d'ajustement structurel. Le montant mis à disposition est d'environ 4,8 millions de droits de tirage spéciaux, dont 1,5 a déjà été décaissé. Les objectifs du programme sont la réalisation d'un taux de croissance annuel du PIB de 3 à 4 %, la diminution du taux d'inflation et la réduction du déficit courant extérieur grâce à une forte augmentation des exportations agricoles. La Guinée-Bissau a déjà mis en oeuvre la plupart des mesures, notamment une dévaluation du peso de 60 % en mai 1987, l'adoption d'un système de taux de change flexible et la libéralisation du commerce. Afin de soutenir le programme d'ajustement structurel, la Banque mondiale a accordé à la Guinée-Bissau un crédit de 15 millions de dollars faisant partie d'un paquet de 40 millions de dollars pour une durée de deux ans. A deux reprises, en

1984 et 1987, la Suisse a contribué aux efforts de la Banque mondiale par le cofinancement de programmes pour un montant total de 12,5 millions de francs suisses.

2. Accord bilatéral

L'accord relatif au rééchelonnement de dettes bissau-guinéennes intervenu au Club de Paris le 27 octobre 1987 entre six pays créanciers et la République de Guinée-Bissau porte sur un montant de 21 millions de dollars. Les modalités de consolidation arrêtées à Paris devront maintenant faire l'objet d'un accord bilatéral selon le projet en annexe. Ce texte est conçu comme suit :

Article premier

Sont pris en considération les crédits commerciaux d'une durée supérieure à un an, garantis par la GRE, conclus avant le 31 décembre 1986, dus au 30 juin 1987 et non encore réglés et ceux venant à échéance entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1988 et non encore réglés.

Article 2

Sont consolidés :

- 100 % des montants en principal et en intérêts s'agissant des arriérés au 30 juin 1987.

Le remboursement sera effectué en vingt semestrialités, la première intervenant le 30 juin 1997 et la dernière le 31 décembre 2006.

- 100 % des montants en principal s'agissant des échéances dues entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1988 (les intérêts ne sont pas consolidés).

Le remboursement sera effectué en vingt semestrialités, la première intervenant le 30 septembre 1998 et la dernière le 31 mars 2008.

Article 3

Les paiements par la République de Guinée-Bissau se feront en francs suisses librement convertibles.

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau renonce à tout droit de compensation.

Article 4

Le taux d'intérêt correspondra aux conditions appropriées du marché suisse du moment (actuellement 6 %) et doit être négocié bilatéralement.

Article 5

Un intérêt sera perçu sur les éventuels retards de paiement.

Article 6

La République de Guinée-Bissau s'engage à régler les échéances dues et non couvertes par l'Accord le plus tôt possible et au plus tard le 31 mars 1988.

Article 7

La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée.

La Guinée-Bissau s'engage à fournir à la Présidence du Club de Paris un rapport écrit sur ses négociations avec les autres pays créanciers jusqu'au 31 mars 1988, afin que la mise en oeuvre de l'égalité de traitement soit assurée.

Article 8

L'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord.

Le texte précité ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral avant signature.

3. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1980 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer,

en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour de telles opérations. Le rééchelonnement de dettes avec la République de Guinée-Bissau se fera ainsi sous la forme d'un report d'échéances.

Les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 9 millions de francs suisses. La GRE a déjà versé des indemnisations pour un montant de 5 millions de francs suisses environ. Des dépenses de 1,7 million de francs suisses viendront encore grever le fonds de la GRE au titre de cette consolidation.

Les intérêts de retard au 30 juin 1987, estimés à 1,5 million de francs suisses et les intérêts dus entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1988, soit environ 350'000 francs suisses, sont à payer jusqu'au 31 mars 1988 ou à maturité.

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

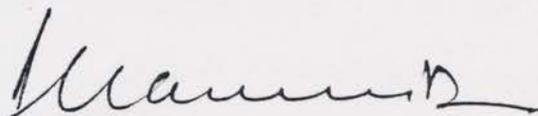
4. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances sont d'accord avec cette proposition.

5. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexe:

- projet d'accord
- projet de décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à:

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à:

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

ProjetA c c o r d

entre

le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau

concernant

le rééchelonnement de dettes bissau-guinéennes

* * *

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal agréé signé le 27 octobre 1987 à Paris entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes bissau-guinéennes ci-après, résultant de crédits commerciaux consentis au Gouvernement de la République de Guinée-Bissau ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an, garantis par la Confédération suisse et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 31 décembre 1986, soit :

- a) montants en principal et en intérêts, échus au 30 juin 1987 et non encore réglés (à l'exclusion des intérêts de retard)
- b) montants en principal échus ou venant à échéance entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1988 et non encore réglés (à l'exclusion des intérêts et des intérêts de retard).

2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas millions de francs suisses. Les échéances ainsi concernées par cet Accord sont spécifiées dans deux listes séparées faisant partie intégrante de cet Accord. Tout changement nécessite un accord réciproque.

Article 2

1. Les dettes bissau-guinéennes spécifiées à l'article premier seront remboursées selon les dispositions suivantes :

- a) s'agissant des arriérés au 30 juin 1987 :

100 % en 20 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 juin 1997 et le dernier le 31 décembre 2006

b) s'agissant des échéances entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1988 :

100 % en 20 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 septembre 1998 et le dernier le 31 mars 2008.

2. Les montants en intérêts dus entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1988 sont à régler par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau à leur échéance contractuelle ou au plus tard le 31 mars 1988 pour ce qui est des montants déjà échus.

Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par
à une banque suisse à désigner.

La _____ fera parvenir une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'au Bureau de la garantie contre les risques à l'exportation à Zurich.

Le Gouvernement bissau-guinéen renonce à tout droit de compensation pour les montants exigibles en vertu du présent Accord. Il exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment de toutes les objections qu'il peut avoir concernant le contrat de livraison conclu entre les créanciers suisses et les débiteurs bissau-guinéens.

Article 4

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage à payer un intérêt sur les soldes impayés des dettes. Cet

intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur paiement et sera versé semestriellement à une banque suisse à désigner, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour la première fois le

Le taux d'intérêt sera de % par an.

Article 5

D'éventuels retards de paiement seront sujets à un intérêt de retard de % par an, calculé à partir de la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.

Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

Article 6

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage à payer jusqu'au 31 mars 1988, au plus tard, les échéances dues et non réglées ne faisant pas l'objet du présent Accord.

Article 7

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer par écrit le Président du Club de Paris au plus tard le 31 mars 1988 des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article;

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur à la date des signatures.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____, en deux
exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée-Bissau :

Confidentiel

P r o t o c o l e à

l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant
le rééchelonnement de dettes bissau-guinéennes

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes bissau-guinéennes.

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes bissau-guinéennes qui font l'objet de la consolidation, les deux listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante de l'Accord. Elles pourront être modifiées (par exemple du fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures).
2. La banque suisse à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est EFAG Exportfinanzierungs AG, Postfach, 8022 Zurich.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre
et l'Ambassade de Suisse à Dakar, au
besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.
4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse:

Office fédéral des affaires économiques extérieures
Département fédéral de l'économie publique
Palais fédéral
3003 Berne

Télex : 911340 EDA CH pour OFAEE

Bureau de la garantie contre les risques à l'exportation
Case postale
8032 Zurich

Tél. : (01) 47 66 54
Télex : 816519 VSM CH

Ambassade de Suisse
B.P. 1772
Dakar

Tél. : 22 58 48

EFAG Exportfinanzierungs AG
Postfach
8022 Zurich

Tél. : (01) 202 27 57
Télex : 815852 efagch

Du côté bissau-guinéen:

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée-Bissau

République de Guinée-Bissau - Accord de réajustement de
dettes

Vu la proposition du 1987 du 29 janvier 1988

de les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le réajustement des dettes bissau-guinéennes est approuvé au sens de l'instruction pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant des remboursements sera fixé conformément aux conditions du chapitre II de l'accord.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République de Guinée-Bissau concernant le réajustement des dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'ambassade de Suisse à Dakar est chargé de signer l'accord.
4. Le Chancellerie fédérale est chargée, le cas échéant, de établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire :

République de Guinée-Bissau - Accord de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 20 janvier 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes bissau-guinéennes est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République de Guinée-Bissau concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Dakar est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire :